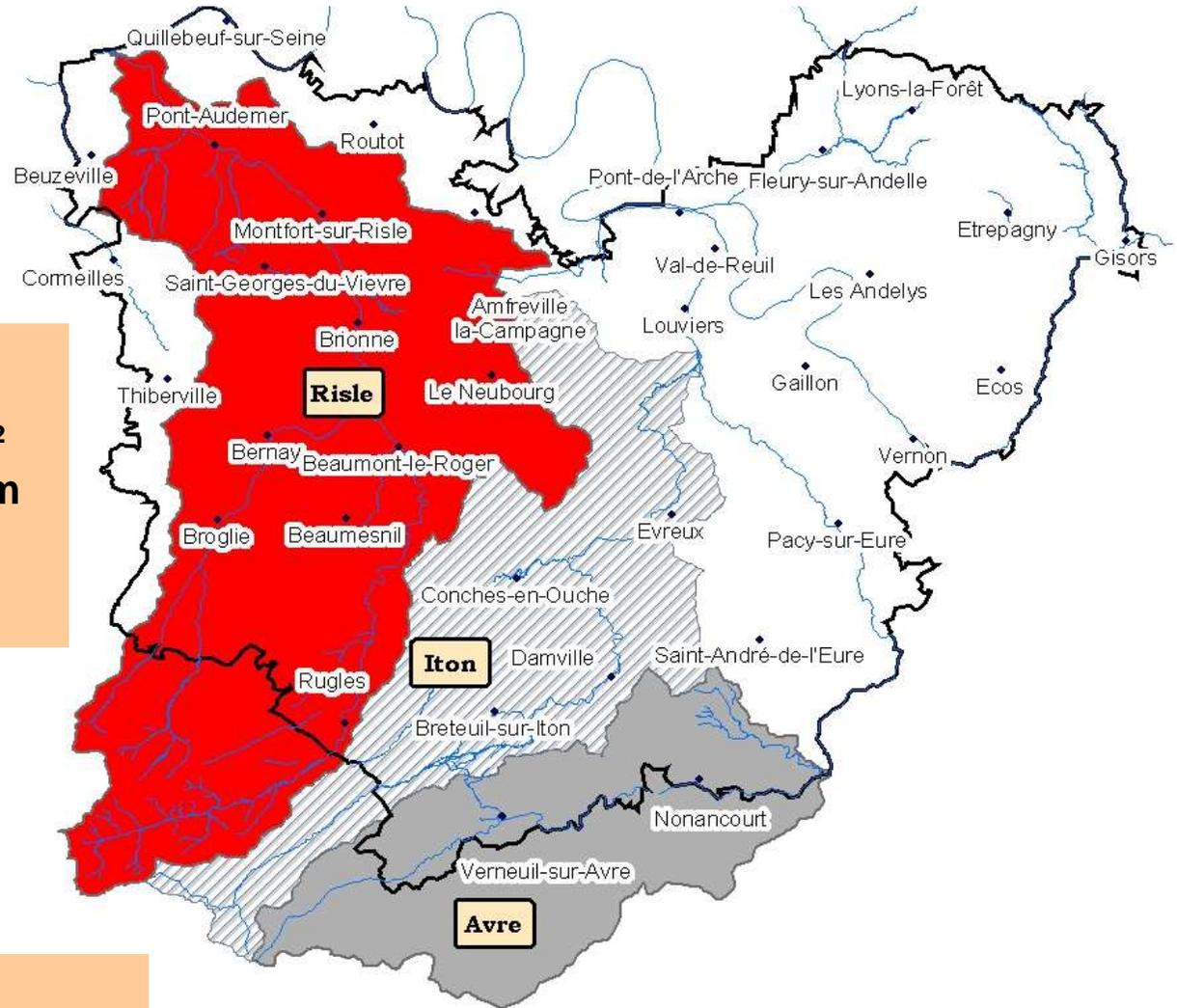




Elaboration du règlement du SAGE :
Le cas des SAGE Avre, Iton et Risle

- ① Éléments de contexte local
- ② Rappel sur les éléments de contexte réglementaire
- ③ Démarche adoptée pour la rédaction des SAGE
- ④ Questionnements et interrogations
- ⑤ Conclusion

1



Bassin de la Risle

Superficie du bassin : 2300 km²
Réseau hydrographique : 500 km

291 communes
176 000 habitants

Bassin de l'Iton

Superficie du bassin : 1200 km²
Réseau hydrographique : 277 km

134 communes
135 000 habitants

Bassin de l'Avre

Superficie du bassin : 970 km²
Réseau hydrographique : 230 km

96 communes
42 000 habitants

1

Les problématiques saillantes :

Bassin de la Risle :

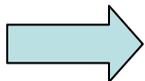
- Continuité biologique liée à la présence de très nombreux ouvrages hydrauliques
- Ruissellement des eaux pluviales

Bassin de l'Iton :

- Hydromorphologie liée à l'anthropisation + étiages sévères
- Dégradation de la qualité de la ressource

Bassin de l'Avre :

- Hydromorphologie liée à l'anthropisation + étiages sévères
- Dégradation de la qualité de la ressource
- Prélèvements de la ville de Paris



Des thématiques communes qui vont permettre de définir un socle commun de mesures dans les PAGD et d'articles dans les règlements

1

A titre d'exemple, le PAGD du SAGE de l'Iton comporte 86 mesures qui sont réparties dans 4 thématiques afin de répondre à 13 enjeux majeurs :

- Gérer le risque d'inondation
- Préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable
- Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides
- Mettre en œuvre le SAGE

Le règlement comme outil permettant
d'atteindre les objectifs fixés dans les
SAGE ??

Le document du SAGE

Le **PAGD** :

Il fixe les orientations et les dispositions opposables aux décisions de l'Etat et des collectivités locales.

Le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le territoire du SAGE ne doit pas être contradictoire avec son contenu.

Le **règlement** :

Il définit les prescriptions opposables aux tiers par rapport aux activités relevant de la nomenclature « loi sur l'eau ».

L'opposabilité aux tiers signifie que les modes de gestion, les projets ou les installations d'un tiers devront être conformes avec le règlement du SAGE. En cas de non respect, les contrevenants pourront être verbalisés.

2

Art. L. 212-5-1 II. Et R. 212-47 du CE

Le règlement peut :

- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- Indiquer les ouvrages hydrauliques qui sont soumis à une obligation d'ouverture régulière

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte

Extrait de la circulaire du 21 avril 2008 :

« ... il est demandé aux services de police de l'eau, en tant que membre de la CLE, de participer **directement** à la rédaction des règlements afin de s'assurer de leur validité juridique et de leur applicabilité.

2

Pour pouvoir élaborer un règlement applicable, il faut donc disposer :

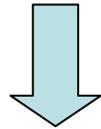
- De la validation de principe de la CLE sur chaque article
- Des inventaires nécessaires (ouvrages hydrauliques, plans d'eau, ...)
- Des zonages adéquats (zones humides, zones inondables/inondées, ...)
- De l'appui des services de l'Etat et de leur expertise juridique

Ceci dans un contexte réglementaire donné et très récent

3

Méthodologie d'élaboration des documents du SAGE

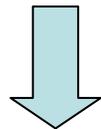
① Rédaction d'une première version du PAGD et du règlement par l'animateur (trice)



② Examen de chaque mesure du PAGD et des articles du règlement par les commissions thématiques (CT)

SAGE de l'Iton : 3 CT qui se sont réunies 8 fois

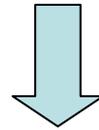
SAGE de l'Avre : 3 CT qui se sont réunies 9 fois



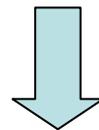
③ Rédaction d'une seconde version du PAGD

3

④ Activation d'un groupe de travail avec les services de l'Etat pour construire le règlement sur la base des articles validés (sur le principe) par les CT



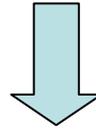
⑤ Proposition d'un règlement qui soit réellement applicable et ayant une portée juridique avérée



⑥ Consultation des CT regroupées, ou bureau élargi sur le PAGD et règlement V2

3

⑦ Relecture juridique du PAGD et du règlement par un cabinet spécialisé



⑧ Vote de la CLE sur ce projet de SAGE

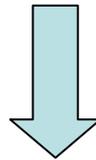
4

Volonté de la CLE :

1- Mettre en œuvre le SAGE dans un délai le plus court possible

2- Avoir une action forte pour

- Préserver les zones humides
- Réglementer les rejets au milieu naturel
- Atteindre le bon état écologique
- Gérer les eaux pluviales



Au groupe de travail sur le règlement de faire des propositions allant dans ce sens

Composition du groupe de travail sur le règlement

- animateur (trices) des 3 SAGE
- DDAF de l'Eure
- DDAF de l'Orne
- DDE de l'Eure
- DDASS de l'Eure
- ONEMA
- DREAL Haute-Normandie
- Agence de l'eau Seine-Normandie

2 projets de règlements :

SAGE de l'Iton : 6 articles

SAGE de l'Avre : 9 articles

4

Constat :

Il n'existe pas de zonage adapté sur les bassins de l'Avre, de l'Iton et de la Risle pour mettre en œuvre le règlement du SAGE

On effectue les études nécessaires pour définir ces zonages

On ne prend dans le règlement que des mesures non zonées

Implique un retard important dans la mise en œuvre du SAGE et va donc à l'encontre du souhait de la CLE

Le SAGE se prive d'un outil précieux pour atteindre ses objectifs

4

Choix retenu par le GT

Définition de 2 types d'articles dans le règlement

Articles ne nécessitant pas de zonage spécifique

- Règlement d'eau des ouvrages hydrauliques en rivière
- Définition du débit de fuite des ouvrages hydrauliques de bassin
- Réglementer les plans d'eau en lit majeur

Articles nécessitant un zonage spécifique

- Protection des zones humides
- Servitudes de surinondation

MN-13 : Optimiser le traitement des eaux usées

Pour les stations d'épurations dont le niveau de rejet est incompatible avec la capacité auto-épuration du milieu et/ou ne permet pas l'atteinte des objectifs environnementaux pris en application de la DCE, il est demandé d'adapter les filières de traitement afin de prendre en compte ces contraintes environnementales.

Dans le cas de la création d'un équipement épuration, le maître d'ouvrage devra prendre en compte les valeurs guides définies par les mesures MN1 à MN3.

Cette préconisation du PAGD fait également l'objet de **l'article Vème** du règlement du SAGE.

Article Vème – Diagnostic du fonctionnement des stations d'épuration privées

En application des articles R.212-47-2^a du Code de l'environnement pour les stations d'épuration de moins de 200 équivalent habitants et R.212-47-2^b du Code de l'environnement pour les stations d'épuration de plus de 200 équivalent habitants et celles relevant de la nomenclature ICPE, les propriétaires d'unités privées de traitement des eaux usées devront fournir à la CLE un diagnostic technique du fonctionnement épuration de leur ouvrage, ceci dans un délai d'un an après l'approbation du SAGE.

Passé ce délai, ce diagnostic sera imposé au propriétaire de l'ouvrage épuration et devra être réalisé dans l'année suivante.

Ce diagnostic, basé sur un bilan 24 heures, devra fournir des éléments sur :

- La capacité nominale réelle de l'ouvrage
- La compatibilité de l'ouvrage au regard des effluents collectés
- La conformité du fonctionnement et des niveaux de rejet au regard de la sensibilité du milieu récepteur aval
- L'analyse critique de la filière existante au regard des perspectives d'évolution de l'activité raccordée
- Les propositions d'aménagement et/ou de remise en conformité de l'ouvrage.

Article réglementaire ' zoné' : exemple des zones humides

Volonté de protéger les zones humides mais nécessité de connaître ces zones à une échelle parcellaire

MN-22 : Réaliser l'inventaire des zones humides

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) devront disposer d'un inventaire des zones humides de leur territoire à l'échelle cadastrale dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE. Cet inventaire sera réalisé par la structure de bassin, accompagnée des services de l'Etat et devra délimiter, notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP).

Dans le cas d'un inventaire réalisé avant l'approbation du SAGE, la cellule d'animation, en concertation avec les acteurs concernés, devra s'assurer qu'il permet bien l'atteinte des objectifs du SAGE.

L'inventaire devra être validé par le conseil municipal ou communautaire puis transmis pour avis à la CLE.

La liste des zones humides fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera remis régulièrement à jour en fonction des connaissances.

MN-24 : Protéger les zones humides connues

Les zones humides connues et inscrites en annexe du SAGE feront l'objet d'une protection telle que définie par l'**article 1er** du règlement du SAGE

Article 1er – Protection des zones humides connues

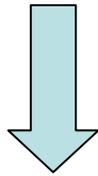
En application des articles L. 211-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement et afin de protéger l'intégrité des zones humides connues sur le bassin versant de l'Iton, les installations, ouvrages, travaux ou activités inscrites, notamment celles ayant pour conséquence l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides, y compris de manière indirecte en cas d'aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humide sont interdits, sauf s'ils sont d'utilité publique, dans le périmètre du SAGE de l'Iton.

Dans ce cas, le pétitionnaire devra démontrer l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes. Le document d'incidence du dossier comportera également un argumentaire largement étayé sur le volet eau/milieus humides afin d'étudier l'impact du projet sur la fonctionnalité du site.

Cet article est applicable aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées au 4° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement.

4

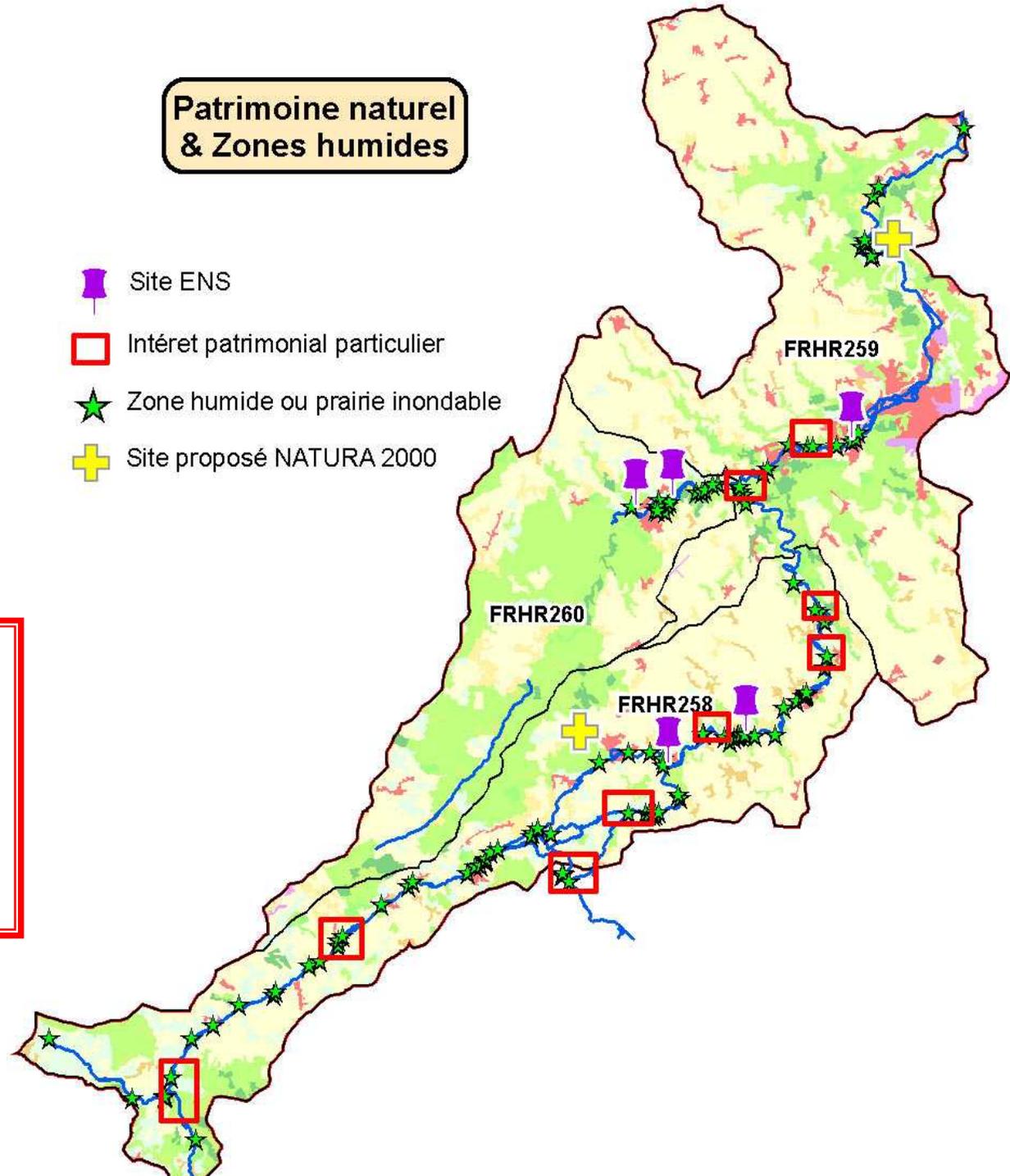
Connaissance de certaines zones humides à l'échelle parcellaire mais uniquement vue sous l'angle « habitat »



Possibilité d'appliquer les mesures du SAGE (PAGD + règlement) dès la mise en œuvre sur les ZHIEP ou ZSGE issues de cet inventaire

Patrimoine naturel & Zones humides

-  Site ENS
-  Intéret patrimonial particulier
-  Zone humide ou prairie inondable
-  Site proposé NATURA 2000



4

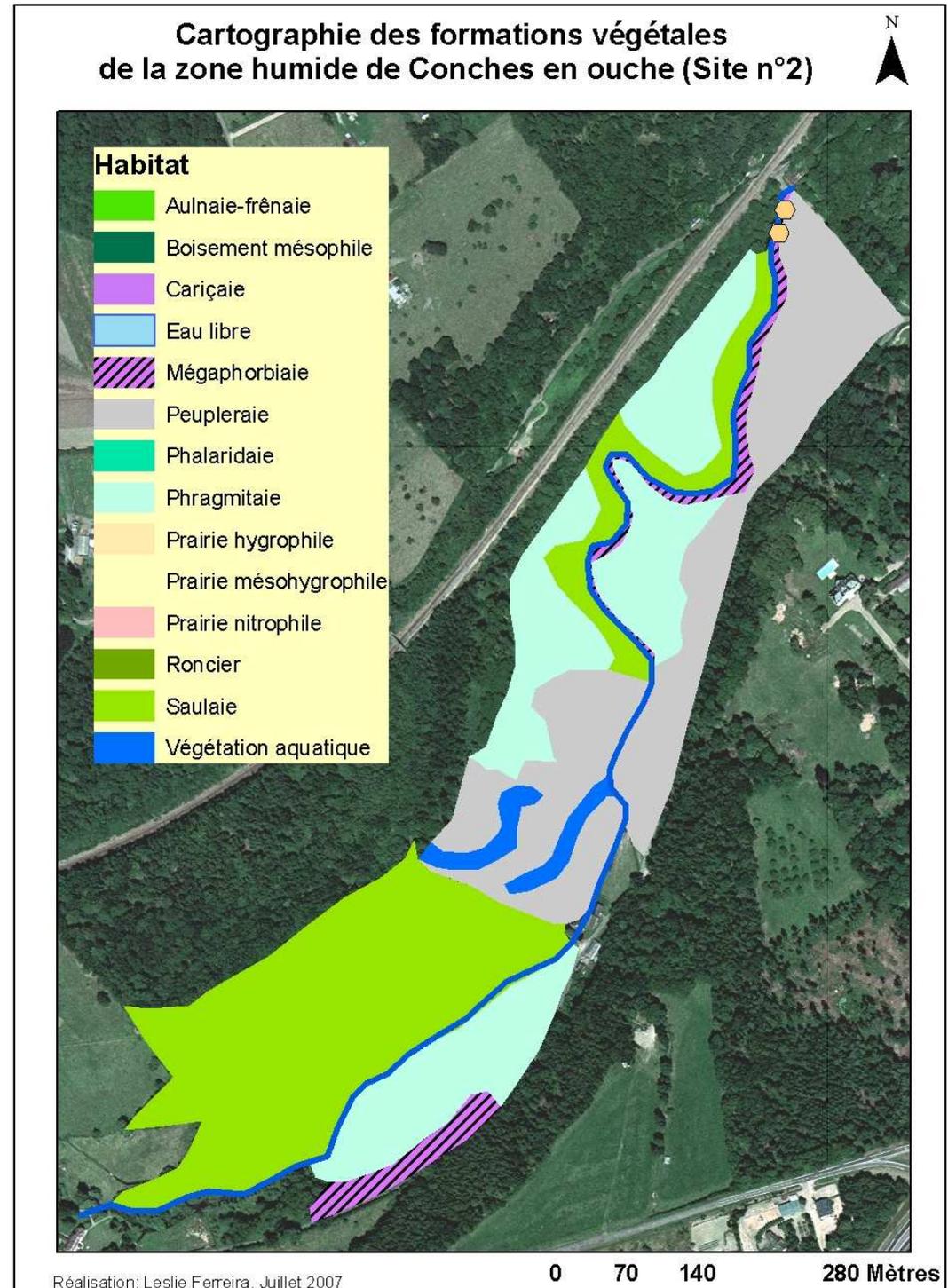
Connaissance actuelle :

92 sites humides répertoriés

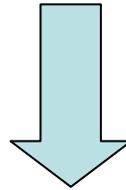
23 sites intéressants de par la diversité des habitats et l'état de la zone

7 sites considérés comme très intéressants suite à l'inventaire botanique

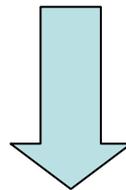
+ mise à jour des ZNIEFF
faite par la DREAL HN



Nécessité de compléter cette connaissance en incluant le critère pédologique pour répondre au décret du 24 juin 2008



Puis de définir les ZHIEP
(zones humides d'intérêt environnemental particulier)



Appliquer l'article 1^{er} du règlement sur les ZHIEP ainsi annexées au SAGE

5

Dans la proposition de règlement sur les zones humides, il sera indiqué que l'article 1^{er} s'applique sur les ZHIEP annexées au SAGE (soit 23 sites connus et cartographiés)

Qu'une mesure prioritaire du PAGD est de compléter cet inventaire en lançant une étude d'identification des zones humides du bassin en utilisant les différents critères du décret du 24 juin 2008

		N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides	E8 Atteindre une bonne qualité physico-chimique des eaux superficielles	MN-1 : Réaliser l'inventaire des cours d'eau					
		MN-2 : Prendre en compte les cours d'eau dans les documents d'urbanisme					
		MN-3 : Définir les modalités de gestion des cours d'eau					
		MN-4 : Réaliser un diagnostic des ouvrages hydrauliques en rivière					
		MN-5 : Mettre en place une gestion des ouvrages hydrauliques cohérente					
		MN-6 : Mettre en place des conventions de gestion					
	E9 Reconquérir la potentialité biologique de l'Iton	MN-7 : Définition des seuils et valeurs guide de la qualité physico-chimique des eaux superficielles					
		MN-8 : Définition des seuils et valeurs guide pour la qualité biologique des eaux superficielles					
		MN-9 : Définition des seuils et valeurs guide pour la qualité chimique des eaux superficielles					
		MN-10 : Gérer les eaux contaminées issues du drainage des terres agricoles					
		MN-11 : Augmenter le taux de raccordement					
	E10 Préserver et reconquérir les zones humides	MN-12 : Fiabiliser la collecte des eaux usées					
		MN-13 : Optimiser le traitement des eaux usées					
		MN-14 : Favoriser l'infiltration des eaux épurées à leur rejet en milieu superficiel					
		MN-15 : Définir le rejet au milieu naturel pour toutes les stations d'épuration des eaux du bassin de l'Iton					
	E11 Améliorer la morphologie de l'Iton	MN-16 : Mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel					
		MN-17 : Identifier et traiter les rejets directs non domestiques					
		MN-18 : Sensibiliser les artisans et commerçants à la nécessité de prétraiter leurs eaux non domestiques avant rejet					
		MN-19 : Définir des plans communaux de désherbage					
		MN-20 : Définir des plans de désherbage des infrastructures et autres réseaux ou de sites privés					
	E12 Sensibiliser à la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau	MN-21 : Information du grand public sur les usages des produits phytosanitaires					
		MN-22 : Réaliser l'inventaire des zones humides					
		MN-23 : Prendre en compte l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme					
		MN-24 : Protéger les zones humides connues					
		MN-25 : Compenser la disparition de zones humides					
		MN-26 : Gérer et entretenir les zones humides					
		MN-27 : Mettre à jour le PDPG et le SDVP					
		MN-28 : Décliner le PDPG par les associations locales					
		MN-29 : Réaliser un inventaire des espèces aquatiques invasives					
		MN-30 : Mobiliser les acteurs sur la lutte contre les espèces invasives					

Difficultés rencontrées :

Pas de retour d'expérience sur des règlements déjà existants et approuvés

→ base de travail réduite

Connaissances juridiques des différents membres du groupe de travail

→ nécessité d'une relecture par un cabinet juridique spécialisé

Crainte des services de police des eaux d'être débordés par la mise en œuvre des SAGE (ex : revoir le règlement d'eau des 200 ouvrages hydrauliques de l'Iton)

→ faire un règlement qui soit applicable mais qui réponde également à la demande de la CLE et permette l'atteinte des objectifs du SAGE

Portée des articles du règlement à expliquer aux membres de la CLE et aux élus/usagers du bassin

→ Définition d'une stratégie de communication qui fait l'objet d'une commission thématique

Points positifs :

Vraie volonté des services de police des eaux d'avoir un règlement applicable et qui puisse leur « simplifier la vie »

Possibilité d'avoir un socle commun d'articles sur les 3 bassins de l'Avre, de l'Iton et de la Risle

Le choix de faire un règlement « mixte » va permettre d'appliquer le règlement sur des zones déjà connues bien que non exhaustives

Bon courage à toutes et tous !!!